

Réaffirmant en particulier les recommandations 1, 15, 16 et 17 du Plan d'action pour l'environnement⁵⁰ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

1. *Recommande* que tous les organismes d'aide au développement, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, attribuent aussi dans leurs activités d'aide au développement un rang élevé de priorité aux demandes d'aide en matière d'habitation et d'établissements humains émanant des gouvernements;

2. *Recommande* que, dans le cadre de sa politique de prêts dans ce secteur, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fournisse des fonds à des clauses et conditions tenant pleinement compte de la nature et des caractéristiques uniques des investissements dans le domaine de l'habitation et dans les domaines connexes;

3. *Recommande* que, en établissant des critères d'obtention de prêts à des clauses et conditions plus favorables, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement tienne compte, en plus des critères économiques et monétaires, de facteurs socio-économiques aussi importants que les niveaux de l'emploi, les taux de croissance urbaine, la densité de population et l'état général du patrimoine immobilier dans les pays en voie de développement;

4. *Recommande en outre* que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement applique en priorité, en accord avec les gouvernements demandeurs, sa politique déclarée d'accorder des prêts initiaux à des conditions avantageuses, compte tenu de la recommandation énoncée au paragraphe 3 ci-dessus, en vue d'établir des institutions et des organisations financières nationales qui puissent mobiliser des capitaux et les orienter vers des investissements dans le domaine de l'habitation et dans les domaines connexes;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

2999 (XXVII). Création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁵¹,

Inquiète de l'absence d'amélioration dans la situation déplorable qui règne dans le monde en matière de logement, en particulier de la pénurie critique de logements à bon marché ou répondant à des normes minimales dans les pays en voie de développement,

Sachant que l'environnement ne peut être amélioré là où règne la pauvreté, dont l'une des manifestations évidentes est la qualité déficiente des établissements humains, en particulier dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures plus énergiques et plus concrètes sur le plan international pour renforcer les programmes nationaux de planification, d'amélioration et de gestion des établisse-

ments ruraux et urbains, de façon à combler l'écart croissant entre les besoins et les disponibilités en logements et à améliorer la qualité de l'environnement des établissements humains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé *Mesures proposées en vue du financement de l'habitation, de la construction et de la planification*⁵²,

Rappelant les résolutions 1170 (XLI) et 1507 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date des 5 août 1966 et 28 mai 1970, relatives à la création envisagée d'une institution internationale destinée à renforcer l'épargne nationale et les facilités de crédit dans le domaine de l'habitation,

Prenant note en particulier de la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement⁵³ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, dans laquelle il est recommandé que les gouvernements et le Secrétaire général prennent immédiatement des mesures en vue de créer un fonds international ou une institution financière qui fournisse les capitaux initiaux et l'assistance technique nécessaires pour permettre une mobilisation effective des ressources nationales pour la construction de logements et l'amélioration de l'environnement des établissements humains,

1. *Approuve* en principe la création d'un fonds international ou d'une institution financière répondant à l'objectif envisagé dans la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des opinions exprimées à ce sujet lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, d'élaborer une étude sur la création et le fonctionnement d'un tel fonds ou d'une telle institution, en y joignant ses recommandations et ses propositions, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session par l'entremise du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social;

3. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à participer à l'élaboration de l'étude mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3000 (XXVII). Mesures visant à protéger et à améliorer l'environnement

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁵⁴,

Consciente de la contribution efficace du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et du Comité préparatoire pour la Conférence,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement suédois pour avoir accueilli la Conférence,

Convaincue que des mesures au niveau national peuvent compléter et parfaire le Plan d'action pour l'environnement⁵⁵ adopté par la Conférence,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement",

⁵² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IV.4.

⁵³ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

⁵⁴ A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

⁵⁵ *Ibid.*, chap. II.

⁵⁰ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

⁵¹ A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.